

N^{os} 391092, 391155
Société WPD Energie 21
Limousin
Ministre du logement, de
l'égalité des territoires et de
la ruralité
c/Association Saint-Priest Environnement et autres

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 21 septembre 2016
Lecture du 12 octobre 2016

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

La présente affaire vous conduira à faire application de votre décision *Commune de Grenoble* du 17 juillet 2009 aux permis de construire délivrés pour l'aménagement d'un parc éolien.

Le parc ici en cause s'étend sur le territoire de trois communes et comporte six éoliennes, ainsi qu'un poste de livraison.

Saisi par la société WPD ENERGIE 21 LIMOUSIN de trois demandes de permis, correspondant au territoire de chacune des trois communes, le préfet de la Creuse a accordé ceux relatifs à 5 des 6 éoliennes et refusé de délivrer le permis de construire la sixième éolienne ainsi que le poste de livraison sur la commune de Tardes, par des arrêtés du 1^{er} juillet 2011. Le refus est uniquement motivé par des raisons tenant à l'emplacement de cette sixième éolienne, le projet de poste de livraison ne présentant pas de difficulté.

Or, sur le recours de voisins du projet et de l'association Saint-Priest Environnement, dont elle a admis l'intérêt pour agir au vu de son objet social par une motivation suffisante et exempte de contradiction, la cour administrative d'appel a annulé les permis de construire accordés pour l'édification des cinq autres éoliennes, au motif que « si un aérogénérateur et un poste de livraison sont des constructions distinctes, elles ne présentent pas le caractère de constructions divisibles mais sont au contraire fonctionnellement liées entre elles ; que ces différents éléments d'un même projet éolien ne peuvent pas non plus être regardés comme des éléments ayant une vocation fonctionnelle autonome pouvant donner lieu à des permis de construire distincts, en raison notamment de l'ampleur ou de la complexité du projet ; que, par suite, alors même qu'il était saisi de demandes de permis distinctes, le préfet ne pouvait autoriser la construction des cinq éoliennes alors qu'il refusait par ailleurs le permis de construire le poste de livraison indispensable à leur fonctionnement ».

C'est donc à raison du lien fonctionnel entre les éoliennes et le poste de livraison permettant le raccordement du parc au réseau public de transport d'électricité que la cour a cru pouvoir constater l'indivisibilité du projet.

Les motifs de son arrêt font écho à ceux de votre décision de Section *Commune de Grenoble* de 2009. Vous avez jugé qu'il résulte des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme devenu l'article L.421-6 « qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire », tout en admettant « que, lorsque l'ampleur et la complexité du projet le justifient, les éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts ».

L'appréciation des liens fonctionnels entre différents éléments d'une construction et la notion de « vocation fonctionnelle autonome » sont reprises de ce précédent.

Pour autant, il nous semble que la cour a commis une erreur de droit dans leur maniement.

D'abord parce que la décision de Section s'applique à **une** construction constituée de plusieurs éléments (il s'agissait dans cette affaire d'un stade et son parc de stationnement souterrain), et non comme en l'espèce à un ensemble de constructions distinctes, au demeurant ici réparties sur un large territoire.

En présence de constructions distinctes, on peut sérieusement s'interroger sur la pertinence de considérations d'ordre technique ou économique pour apprécier l'existence d'un ensemble immobilier unique, alors que l'autorisation de construire porte sur la conformité du projet avec la règle d'urbanisme, et non sur sa faisabilité ni sa viabilité.

Par ailleurs et en tout état de cause, il nous semble que la cour ne pouvait se référer au critère des liens fonctionnels pour apprécier la divisibilité du projet : au même titre que les liens physiques ou matériels entre différents éléments d'une construction, ce critère peut servir pour déterminer si le projet porte sur un « ensemble immobilier unique », mais il ne permet pas de statuer sur la divisibilité du projet.

Pour apprécier si le projet composé de plusieurs éléments est divisible, c'est-à-dire s'il peut donner lieu à des permis distincts, il convient d'apprécier si la construction de l'un pourrait légalement être autorisée sans autorisation de la construction de l'autre. Ce qui ne dit absolument rien de la décision incombant au seul pétitionnaire de réaliser ou non le projet dans ces conditions.

En l'espèce, la cour s'est interrogée sur la légalité du recours à des permis distincts et, pour l'écartier, elle a relevé que les éoliennes et le poste de livraison étaient « fonctionnellement liés » ; mais ce critère n'était pas pertinent : elle ne pouvait sans erreur de droit se fonder sur l'existence d'un lien fonctionnel pour constater l'indivisibilité du projet, qui interdit de délivrer un permis pour une partie seulement de l'ensemble (voyez sur ce point 10 octobre 2007, *D...*, n° 277314, cf. P. Soler-Couteaux, L'unicité de l'autorisation de l'ensemble immobilier indivisible, RDI 3/08, p.128).

Pour l'application de la grille d'analyse résultant de la décision *Commune de Grenoble*, à supposer que vous admettiez de la transposer à un ensemble de constructions distinctes, il faudrait rechercher si certains des éléments du projet ont une « vocation fonctionnelle autonome ».

Les différentes éoliennes autorisées par un même permis, ou encore une éolienne et un mât de mesure du vent, ont une vocation fonctionnelle autonome (6 novembre 2006, *Association*

préservation des paysages exceptionnels du Mézenc ; 9 juillet 2014, *Société Adéol et autres*). Il nous paraît clairement en aller de même d'une éolienne et d'un poste de livraison, nonobstant leur lien fonctionnel.

Ainsi que le fait valoir le ministre, un poste de livraison n'est en rien nécessaire au fonctionnement de l'éolienne – contrairement, par exemple, au local technique nécessaire au fonctionnement d'une antenne-relais de téléphonie mobile, qui forme un ensemble avec le pylone (voyez 20 juin 2012, *R... et autres*, n°344646, aux conclusions de Cyril Roger-Lacan). Il n'est pas non plus indispensable au parc éolien : une fois l'électricité produite par les éoliennes, le poste de livraison ne sert qu'à permettre, le cas échéant, son transport par raccordement au réseau public.

Le poste de livraison n'est pas non plus nécessaire à la conformité du projet aux règles d'urbanisme (contrairement, par exemple, à l'ensemble formé par un immeuble et le parking dont il doit obligatoirement être assorti). Aucun texte ne subordonne la délivrance d'un permis de construire une éolienne à la construction d'un poste de livraison.

La dénaturation nous paraît donc ici caractérisée, mais c'est en amont, sur le terrain de l'erreur de droit, que nous vous invitons à censurer l'arrêt attaqué, pour s'être fondé sur le lien fonctionnel entre des constructions distinctes pour apprécier la divisibilité du projet de parc éolien.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux et à ce que l'association verse la somme de 3000 euros à la société requérante sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.